

## Arrêt

**n° 92 387 du 29 novembre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 25 juin 2012 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 17 mars 2011.

1.2. Le 4 avril 2011, elle a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 81 796, prononcé le 29 mai 2012, et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 18 juin 2012, elle a introduit une seconde demande d'asile.

1.4. En date du 25 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile le 4 avril 2011, laquelle a été clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers le 29 mai 2012 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le 18 juin 2012, elle a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle elle apporte 3 photos de son mariage, une carte de membre de l'UFDG de 2009, un rapport médical ainsi qu'une ordonnance médicale délivrée en octobre 2009 et deux courriers privés avec la copie de la carte d'identité de sa maman et d'une amie;

Considérant qu'en ce qui concerne les photos de mariage, le CGRA n'a pas remis en cause le fait qu'elle ait été mariée;

Considérant qu'en ce qui concerne la carte de l'UFDG, elle a été délivrée en 2009 par l'UPDG de Bénélux. La candidate n'explique en quoi il lui a été impossible d'apporter ce document lors de sa précédente demande d'asile;

Considérant qu'en ce qui concerne les documents médicaux, il revenait à l'intéressée de prouver en quoi elle était dans l'impossibilité de les produire lors de sa précédente demande d'asile, ce qu'elle n'a pas fait étant donné qu'il lui a suffit de prendre contact avec une connaissance pour l'obtenir;

Considérant qu'en ce qui concerne les courriers, ceux-ci sont de nature strictement privés, nature dont il découle qu'il ne peut être accordé qu'une force probante limitée;

Considérant que l'intéressée est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 4814§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 51/8, 51/10 et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Dans une première branche, elle souligne que la partie défenderesse peut refuser de prendre en considération une nouvelle demande d'asile dans le cas où les éléments produits ne revêtent pas un caractère nouveau et qu'elle doit clairement indiquer dans sa décision pour quelle raison elle aboutit à cette conclusion. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de ceans à ce sujet.

Elle soutient que la requérante a fourni des documents qui lui ont été envoyés par courrier DHL le 12 juin 2012, soit postérieurement à la clôture de la première demande d'asile. Elle affirme qu'il ressort de ces pièces que la requérante a été mariée de force, qu'elle est membre de l'UFDG depuis 2009, qu'elle a été victime d'un viol lors de la manifestation du 28 septembre 2009 et qu'elle est toujours recherchée par sa famille et que sa mère a des problèmes.

Elle rappelle l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et considère que la motivation de l'acte entrepris ne permet pas de comprendre pour quelle raison les documents envoyés après la clôture de la première demande d'asile et qui font état d'une situation nouvelle ne constituent pas des éléments nouveaux.

Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans une seconde branche, elle rappelle que la requérante a fourni, à l'appui de sa seconde demande d'asile, une carte de membre de l'UFDG, datée de 2012 et indiquant que la requérante en est membre depuis 2009. Elle constate que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir explicité en quoi elle n'aurait pas pu déposer ce document dans le cadre de sa première demande d'asile puisqu'il a été délivré en 2009. Elle soutient que cette carte a en réalité été délivrée en 2012 et conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.4. Dans une troisième branche, elle observe que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la demande d'asile car, s'agissant des photos du mariage de la requérante, celui-ci n'a pas été remis en cause, et, concernant les courriers, qu'ils sont de nature strictement privée et qu'il ne peut leur être accordé qu'une force probante limitée. Elle souligne que la partie défenderesse ne peut se prononcer sur la pertinence des éléments déposés mais uniquement sur leur caractère nouveau ou non. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat à cet égard. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir outrepassé ses compétences en l'espèce en se prononçant sur la pertinence des nouvelles pièces déposées. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles 51/8 et 51/10 de la Loi.

### 3. Discussion

3.1. Sur la troisième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la Loi, le Ministre ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente (voir C.E. n° 104.572 du 12 mars 2002, C.E. n° 94.499 du 3 avril 2001, C.E. n° 94.374 du 28 mars 2001).

Il a été souligné à cet égard que l'article 51/8 précité « *attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués* » (C.E., 8 février 2002, n° 103.419). Il en résulte que l'autorité administrative n'a pas, dans le cadre légal ainsi tracé, à se prononcer sur le fondement même des éléments fournis dans la nouvelle demande au regard des articles 48/3 et 48/4 de la Loi.

3.2. Deux conditions se dégagent du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la deuxième, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, le dossier administratif permet de constater que la requérante a introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 4 avril 2011, et a introduit une seconde demande fondée sur les mêmes faits le 18 juin 2012. Il apparaît dès lors que la première condition de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, est remplie.

En ce qui concerne la deuxième condition de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de la déclaration de la requérante que cette dernière a produit divers documents à l'appui de cette seconde demande d'asile, à savoir un original de sa carte de membre de l'UFDG, trois photos, deux lettres, des photocopies de deux cartes d'identité, une ordonnance médicale, un rapport médical et une enveloppe DHL.

3.3. En l'espèce, s'agissant des courriers de nature privée, le Conseil constate qu'en affirmant que « *Considérant qu'en ce qui concerne les courriers, ceux-ci sont de nature strictement privés (sic), nature dont il découle qu'il ne peut être accordé qu'une force probante limitée* », la partie défenderesse ne s'est pas limitée à un examen du caractère nouveau des éléments produits par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile mais a apprécié leur force probante, d'une manière qui outrepassa la compétence qui lui est conférée par l'article 51/8 de la Loi. En effet, le pouvoir de la partie défenderesse, dans ce cadre, se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués. L'examen de la fiabilité d'un document produit à l'appui d'une nouvelle demande d'asile excède dès lors l'appréciation du caractère nouveau, au sens de l'article 51/8 précité, des éléments produits, et participe de l'examen au fond de ceux-ci (dans le même sens : C.C.E., arrêt n°49 708 du 19 octobre 2010, confirmé par C.E., arrêt n°215.579 du 5 octobre 2011).

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué procède d'une interprétation manifestement erronée de l'article 51/8 de la Loi.

3.5. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note à ce sujet ne sont pas de nature à énerver ce constat, celle-ci soulignant que « *eu égard au caractère privé des correspondances, la partie défenderesse et Votre Conseil ne peuvent avoir qu'une confiance limitée dans les documents produits* » et « (...) à supposer même que ces éléments puissent être qualifiés de nouveau (sic) –quod non-, il revient également à la partie requérante d'exposer en quoi ces nouveaux éléments sont de nature à

démontrer qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou risque d'atteintes graves dans son chef ». Le Conseil souligne, d'une part, qu'il n'est nullement explicité en quoi les courriers déposés ne seraient pas des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la Loi, du fait qu'il ne peut leur être accordé qu'une force probante limitée, et, d'autre part, qu'il s'agit pour le surplus d'une motivation *a posteriori*.

3.6. La troisième branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 25 juin 2012, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE